

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations  
134.32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 27 JUIN 2019  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLE**

**OBJET : Reliquats de régime indemnitaire d'IAT à verser aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement pour l'année scolaire 2018-2019 et actualisation du périmètre des astreintes et des permanences**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par délibérations successives (n° 106 du 13 décembre 2002, 60 du 12 décembre 2008, 9 du 26 juin 2009, 88 du 26 mars 2010, 5 du 27 juin 2014, 45 du 15 décembre 2017), la collectivité a défini les conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents départementaux.

La modulation individuelle du régime indemnitaire attribué à chaque agent dépend des critères suivants :

- le niveau de classification du poste arrêté en fonction des sujétions et responsabilités,
- la date d'arrivée de l'agent dans la collectivité ou le nombre de jours travaillés pour les agents contractuels,
- la quotité de travail de l'agent, ou le nombre de mois travaillés pour les agents contractuels,
- les absences constatées sur la période de référence, soit l'année scolaire pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE),
- la manière de servir de l'agent.

Ce régime indemnitaire comprend le versement d'un montant fixe mensuel, auquel s'ajoute un reliquat versé une fois par an, reliquat modulé selon la classification du poste et la manière de servir de l'agent (cf. la délibération n° 45 du 15/12/2017).

Ce reliquat se décompose en deux parties :

- un montant annuel dit « garanti » de 150 € versé au mois de février (éventuellement abattu selon l'absentéisme constaté),
- une partie annuelle individuelle modulable versée au mois d'août pour les ATEE, dans la limite des crédits alloués.

Une enveloppe budgétaire dédiée à ce reliquat modulable est égale aux montants de référence par niveau de classification, multiplié par le nombre d'agents qui occupent les postes ainsi classifiés.

Le cumul annuel individuel du montant mensuel de primes, du reliquat garanti et du reliquat complémentaire ne doit pas dépasser les montants maxima réglementaires.

Au titre de l'année scolaire 2018 - 2019, les ATEE pourront prétendre au versement de ce reliquat annuel d'indemnité d'administration et de technicité, en vertu des critères précités.

Pour ce faire, le montant de l'enveloppe dédiée à ce reliquat modulable est fixé à 476 200 € au titre de l'année scolaire 2018 - 2019.

A titre exceptionnel, le montant de cette enveloppe pourra être majoré de 5 % cette année.

- Actualisation du périmètre des astreintes :

Le périmètre des astreintes actuellement fixé par délibération n°3 du 19 octobre 2018 doit être mis à jour pour tenir compte des besoins exprimés par les directions et des changements organisationnels.

- **DGAET, Direction de la Maintenance et de l'Exploitation, service des prestations urgentes**

Il est ajouté au précédent rapport :

- 1 astreinte de décision pour un cadre pour la semaine, la nuit et le week-end
- 2 astreintes d'exploitation pour la semaine, la nuit et le week-end

- **DGAET, Direction de la Forêt et des Espaces Naturels Sensibles**

Il est ajouté au précédent rapport :

- 1 astreinte de décision pour les week-ends et jours fériés pour le directeur

- **DGAET, Direction des routes et des ports**

Il est modifié le nombre d'arrondissement 3 et non plus 4.

Il est ajouté dans la liste des bénéficiaires le service de maintenance des ateliers avec 3 astreintes d'exploitation par semaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL